

**Monsieur le Procureur
Palais de Justice de Lyon
67, Rue SERVIENT
69003 LYON**

N° Parquet : **15064000040**

N° d'appel : 17000749

Objet : signalement pour des soupçons de détournement de fonds public concernant quatre tentatives de demande illégale de protection fonctionnelle l'une pour le maire de Givors Martial Passi et les trois autres pour l'ex-maire Martial Passi, ainsi que de prise illégale d'intérêt pour la protection fonctionnelle de sa sœur M. Goux.

Monsieur le Procureur,

Les Faits

Le 25 février 2015 l'Association de défense des contribuables de Givors, représentée par moi-même, son président M. PELOSATO, dénonçait **auprès de vous**, Procureur de la République, ses soupçons de prise illégale d'intérêts à l'encontre de Martial PASSI, maire de Givors, pour les moyens qu'il a employés pour embaucher sa sœur Muriel GOUX, jusqu'alors directrice de son cabinet, comme directrice générale des services de la Mairie de Givors.

Suite à ce signalement, vous avez ouvert une enquête préliminaire qui a conduit à la condamnation de Martial Passi et sa sœur Muriel Goux lors d'un jugement du tribunal correctionnel du 6 juillet 2017. M. Passi et M. Goux ont interjeté appel de ce jugement.

Avant le jugement, par courrier du 9 décembre 2016, Martial Passi, a demandé à sa première adjointe Christiane Charnay de soumettre au conseil municipal sa demande de protection fonctionnelle. (Pièce No 1 lettre de M. Passi du 9 décembre 2016 – qui n'a jamais été communiquée au conseil municipal, donc la pièce est manquante et Pièce No 2 projet de délibération adoptée en séance du 07 février 2017 qui fait référence à cette lettre)

Michelle Palandre, élue de l'opposition, a déposé le 3 mars 2018, une requête en annulation de cette délibération au conseil municipal (Pièce No 3 requête et Pièce No 4, réponse de Michelle Palandre au mémoire en défense).

Le 6 juillet 2017, M. Passi et M. Goux ont été condamnés.

M. Passi et M. Goux interjettent appel ainsi que vous-même.

Le 19 janvier 2018 M. Passi demande la protection fonctionnelle pour son procès en appel (Pièce No 5)

Le conseil municipal vote cette délibération le 5 février 2018 (Pièce No 6)

Michelle Palandre, élue de l'opposition, a déposé le 28 mars 2018 une requête en annulation de cette délibération (Pièce No 7)

Face aux arguments factuels et de droit de la requête de l'élue de l'opposition, la maire Christiane Charnay propose une nouvelle délibération au conseil municipal du 4 juin 2018 (Pièce No 8) suite à la demande de l'ex-maire, M. Passi (Pièce No 9)

Grâce à un incident de séance créé par la maire, cette dernière annule la séance du conseil municipal.

La maire convoque une autre séance du conseil municipal le 11 juin et fait adopter une nouvelle délibération. Sans que le conseil municipal soit prévenu, cette nouvelle délibération a été modifiée, le paragraphe concernant l'ubuesque échange de courriers entre la maire et l'ex-maire a été supprimé ! (Pièce No 10) Cette troisième délibération a été adoptée !

Discussion

Je reprends à notre compte, au nom de notre association, les arguments de Michelle Palandre dans ses deux requêtes : la première adjointe C. Charnay a caché au conseil municipal de février 2017 l'existence de votre avis à victime ! Ainsi le conseil n'a pas pu comprendre que la commune était victime des malversations de M. Passi et elle ne pouvait ainsi en aucun cas payer à sa place ses frais de justice !

Comment peut-on imaginer que la victime paie les frais de justice du délinquant ?

D'autre part, dans les trois délibérations, la présentation de l'article L2123-34 du CGCT a été censurée ! En effet seul le deuxième alinéa est présenté au conseil ! Le premier alinéa qui traite du **volet pénal** de cet article a été **caché au conseil** ! (Pièce No 11)

Enfin, après annulation du conseil municipal du 4 juin, madame Charnay a présenté au conseil du 11 juin une délibération avec le même titre et le même texte que celle du 4 juin, sauf qu'elle a enlevé le paragraphe concernant l'échange ubuesque de courriers entre l'ex-maire et la nouvelle maire ! Il est vrai qu'il était indiqué que monsieur Passi répondait le 5 mai à un courrier du 4 mai de madame Charnay. D'ailleurs, ces deux courriers n'étaient plus présentés au conseil municipal alors qu'ils étaient bien dans le dossier du conseil annulé du 4 juin...

Sans être juriste, mais connaissant les malversations du sieur Passi, malversations condamnées par le tribunal correctionnel, mais connaissant également le rapport de la chambre régionale des comptes sur la gestion de ce M. Passi et sa première adjointe Charnay, constatations de la chambre qui l'a conduite à vous demander d'ouvrir une enquête préliminaire pour des lourdes charges, vous comprendrez que la confiance ne peut plus régner au sein du conseil municipal. Il y a également eu un rapport tout autant accablant de la chambre régionale des comptes concernant la gestion de la SAGIM, société d'économie mixte de la commune présidée par M. Passi.

Vous avez également été destinataire d'un signalement d'un ancien membre du personnel municipal sur les agissements de M. Passi après sa condamnation.

Nous constatons :

- Que M. Passi alors toujours maire et Mme Charnay, première adjointe qui a présenté la délibération au conseil municipal, ont caché au conseil municipal l'existence de votre avis à victime lors du vote.
- Que C. Charnay devenue maire, a ostensiblement manipulé le conseil municipal en présentant une première fois au conseil de février 2018 une délibération pour la protection fonctionnelle de M. Passi pour le procès en appel, et, suite à la requête de Michelle Palandre, a proposé une nouvelle délibération au conseil du 4 juin 2018 qu'elle a annulée pour présenter une délibération falsifiée au conseil suivant du 11 juin 2018 !
- Que C. Charnay a **falsifié les quatre délibérations** en n'exposant qu'un seul alinéa de l'article L2123-34 du CGCT, cachant ainsi au conseil **le premier alinéa** qui fait le lien avec le volet pénal de la protection fonctionnelle et qui montre sans aucune ambiguïté que cet alinéa rend caduque et illégale la protection fonctionnelle du maire.
- Que M. Passi et C. Charnay persistent à faire voter une protection fonctionnelle qui conduit la commune, victime de M. Passi, à payer les frais de justice de ce dernier !
- Que M. Passi n'étant plus maire ne peut réclamer la protection fonctionnelle d'autant plus que c'est lui qui a interjeté appel.

- Enfin, que Mme le maire et M. Passi, conseiller municipal, ne respectent pas la jurisprudence du Conseil d'État qui dit : « L'administration ne peut retirer un acte individuel créateur de droits que s'il est illégal et pendant la durée du recours pour excès de pouvoir, c'est-à-dire, en règle générale, pendant les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication. » (3 novembre 1922 - Dame Cachet - Rec. Lebon p. 790). Or le délai de deux mois était passé entre la délibération du 5 février et celle du 11 juin qui l'annule.
- Même si une autre législation s'appliquait, l'article L.242-1 du code des relations entre le public et l'administration : « L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans un délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. » Là également, le délai de quatre mois est passé entre la délibération du 5 février et celle du 11 juin...
- Dans tous les cas la délibération du 5 février ne peut être annulée par celle du 11 juin dont l'annulation est pourtant un des objets.

Enfin, il faut savoir que M. Goux, la sœur de M. Passi, également condamnée par le même jugement, a également obtenu la protection fonctionnelle par arrêté du maire. En tant qu'élu de l'opposition j'ai demandé copie de cet arrêté à Mme Charnay, (la maire actuelle) qui m'a répondu qu'elle me répondrait par écrit. Étant donné le calendrier, sachant que M. Passi a démissionné de son poste de maire à l'automne et que la protection fonctionnelle a été attribuée à M. Goux au printemps, ce ne peut être que Martial Passi, le maire à l'époque, qui a donné la protection fonctionnelle à sa sœur !

N'est-ce pas là une nouvelle prise illégale d'intérêt ?

Je vous fais donc part de nos soupçons de détournement de fonds public dans cette affaire, mais aussi de nouvelle prise illégale d'intérêt.

Je vous prie d'accepter, monsieur le Procureur, l'expression de mes meilleures salutations.

Le président
Alain Pelosato

NB pour le secrétariat : indiquez bien l'adresse complète dans vos envois :

**Alain Pelosato,
Président de l'Association de Défense
Des Contribuables de Givors
1 place Henri Barbusse 69700 Givors**

En effet, si mon nom ne figure pas dans l'adresse, la lettre ne me parvient pas et se retrouve à la mairie, car cette adresse est celle de mon domicile !

PIÈCE No 1 : lettre M. Passi du 6 décembre 2016 pour demander la première protection fonctionnelle (pièce manquante)

PIÈCE No 2 : projet de délibération adoptée par le conseil municipal

PIÈCE No 3 : requête de Michelle Palandre, élue de l'opposition, demandant au tribunal administratif l'annulation de cette délibération

PIÈCE No 4 : réponse de Michelle Palandre au mémoire en défense de l'avocat de M. Passi

PIÈCE No 5 : deuxième demande de protection fonctionnelle de M. Passi

PIÈCE No 6 : délibération accordant la protection fonctionnelle pour le procès en appel

PIÈCE No 7 : requête de Michelle Palandre pour annuler cette délibération

PIÈCE No 8 : deuxième délibération pour la protection fonctionnelle pour le procès en appel

PIÈCE No 9 : lettre de demande de M. Passi pour cette protection fonctionnelle

PIÈCE No 10 : troisième délibération falsifiée

PIÈCE No 11 : Article du CGCT L2123-34 et article du code pénal